

Août 1849

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1849)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOI

*concernant le budget et la reddition des comptes
de l'Etat.*

(2 août 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport du directeur des finances et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

A. Elaboration du budget.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les directions sont tenues de préparer leurs budgets annuels et de les transmettre à la direction des finances jusqu'au 1^{er} octobre de l'année qui précède l'exercice dont il s'agit.

ART. 2.

La direction des finances élabore le budget général sur les données des budgets spéciaux, et elle le présente au Conseil-exécutif, accompagné de son rapport et de ses propositions, le 1^{er} novembre au plus tard.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif accélèrera la discussion du budget de telle sorte qu'il puisse être distribué aux membres du Grand-Conseil et à ceux de la commission d'économie publique dans le courant de décembre et au moins 8 jours avant sa discussion en Grand-Conseil.

ART. 4.

Si le Grand-Conseil ne peut entamer et terminer la délibération et la fixation du budget avant le commencement du nouvel exercice, le Conseil-exécutif est autorisé à faire provisoirement face aux dépenses nécessaires de l'administration courante en prenant à cet effet pour base le projet de budget. Mais avant la votation du budget par le Grand-Conseil, il lui est interdit de faire des dépenses nouvelles qui ne seraient pas nécessitées par le service courant.

B. Répartition des crédits budgétaires entre les trimestres.

ART. 5.

Immédiatement après la fixation du budget par le Grand-Conseil, le Conseil-exécutif, sur la proposition des directions compétentes, répartit les crédits entre les trimestres. Cette répartition s'opère de manière qu'au moyen des sommes allouées, le service soit garanti pour toute la durée de l'exercice.

Le Conseil-exécutif peut, dans le courant de l'année, apporter des changements à la répartition, mais il doit strictement veiller à ce que le service demeure assuré jusqu'à la fin de l'année.

Le contrôle cantonal des finances ne reconnaît aucune assignation dépassant les crédits trimestriels fixés par le Conseil-exécutif.

C. Emploi et transfert des crédits.

ART. 6.

Tout crédit doit être employé conformément à sa destination. Le contrôle cantonal veille à l'observation de ce principe.

Le Conseil-exécutif ne peut ordonner le transfert d'un crédit que sous les réserves suivantes :

1° Le transfert doit s'opérer dans les limites des crédits assignés à la direction que cela concerne. Il est interdit au Conseil-exécutif de transférer un crédit d'une direction à l'autre.

2° Le transfert doit se borner aux soldes des crédits qui n'ont pas été épuisés par leur destination. Il n'est pas de la compétence du Conseil-exécutif de transférer des crédits affectés à des dépenses qui n'ont pas été effectuées ou qui ont été renvoyées en tout ou en partie à une année suivante.

3° Le transfert aura pour but de compléter les crédits fixés trop bas. Il ne pourra être appliqué à une dépense nouvelle qui n'aurait pas été l'objet d'une allocation.

D. Crédits supplémentaires.

ART. 7.

Le Grand-Conseil alloue des crédits supplémentaires pour des dépenses qui n'ont pas été prévues au budget, ou pour celles dont les allocations sont insuffisantes.

ART. 8.

Toute demande de crédit supplémentaire faite par le Conseil-exécutif au Grand-Conseil, sera accompagnée d'un état explicatif comparant l'ensemble des crédits budgétaires et supplémentaires aux recettes de l'exercice dont il s'agit, et indiquant en même temps les ressources qui peuvent ou doivent faire face à l'allocation demandée.

Le même état explicatif, quant aux ressources, doit aussi accompagner la présentation du budget par le Conseil-exécutif, lorsque les dépenses présumées dépassent les recettes.

E. Compétence relative à l'emploi des crédits.

ART. 9.

Chaque direction a une compétence de 200 fr. au plus sur les crédits mis à sa disposition. (Art. 6 et 41 de la loi du 25 janvier 1847 sur l'organisation du Conseil-exécutif.) Tous les objets qui entraînent directement ou indirectement à des dépenses plus élevées, sont soumis à la décision du Conseil-exécutif.

ART. 10.

Le Conseil-exécutif a une compétence de 5000 fr. sur les allocations qui lui sont accordées. Tout objet occasionnant directement ou indirectement des dépenses plus élevées doit être soumis à la décision du Grand-Conseil (art. 27, III. a de la Constitution).

ART. 11.

Les compétences mentionnées aux deux articles précédents sont expressément limitées aux crédits du budget et aux crédits supplémentaires. Lorsque ces crédits sont épuisés, il n'appartient ni au Conseil-exécutif ni aux directions d'ordonner une dépense, quand même celle-ci ne dépasserait pas le chiffre de leur compétence.

Sont seulement réservés pour le Conseil-exécutif les cas prévus à l'art. 4 de la loi du 27 mars 1847 sur l'organisation de l'administration des finances.

ART. 12.

Les dépenses invariables dont l'échéance et la somme sont

fixées par la loi, telles que traitements, etc., de même que celles qui reposent sur des contrats ou engagements en vigueur, sanctionnés par l'autorité compétente, se paient sans autre décision. Ces dépenses doivent toutefois figurer au budget ou dans une allocation de crédit supplémentaire.

F. Corrélation entre le budget et les comptes précédents.

ART. 13.

Le budget de chaque exercice doit se rattacher au compte de l'année qui précède immédiatement son élaboration. (Le budget de 1850, par exemple, se reliera au compte de 1848.)

ART. 14.

A cet effet on fera figurer au budget :

- a) Le solde des reliquats de compte et de caisse, tel qu'il résulte de la clôture dudit compte (art. 24 de la loi sur l'administration de la fortune de l'Etat);
- b) Les excédants de recettes disponibles (art. 25 de ladite loi); ou
- c) Les excédants de dépenses qui sont à rembourser comme représentant l'avoir du compte des reliquats de compte et de caisse (art. 25 de la même loi).

En outre les résultats probables de l'exercice courant, suivant les données du budget et les crédits supplémentaires, seront mis en rapport avec les sommes susmentionnées.

ART. 15.

Chaque fois qu'il y aura des excédants de dépenses à couvrir, le budget fixera la quotité de la somme qui sera affectée à cet emploi dans le courant de l'exercice. Si toutefois le même excédant de dépenses se reproduisait encore la quatrième

année, il devrait être intégralement couvert ou déclaré diminution de la fortune de l'Etat (art. 25 de la loi précitée).

G. Du budget et du règlement des comptes.

ART. 16.

L'année budgétaire et l'année comptable commencent le 1^{er} janvier et finissent le 31 décembre.

Les directions et les administrations peuvent différer jusqu'au 25 janvier le règlement des comptes spéciaux.

Après l'expiration de ce délai, aucun paiement ne pourra être fait pour le compte du dernier budget; les crédits budgétaires ou supplémentaires non épuisés seront considérés comme nonavenus. On ne pourra y rattacher aucune dépense dans la nouvelle année comptable, à moins que le crédit ou solde de crédit n'ait été porté au nouveau budget.

ART. 17.

La direction des finances et le Conseil-exécutif activeront la confection et la vérification du compte de l'Etat de telle sorte qu'il puisse être présenté au Grand-Conseil dans la première moitié de l'année suivante.

Ce compte sera soumis à l'examen de la commission d'économie publique avec les pièces à l'appui, 4 semaines au moins avant son apurement par le Grand-Conseil.

ART. 18.

Le Conseil-exécutif est chargé de publier, sur les bases de la présente loi, les règlements spéciaux qui pourraient être nécessaires.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} octobre 1849.

Donné à Berne , le 2 août 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président ,
NIGGELER.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée
au Bulletin des lois.

Donné à Berne , le 3 août 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat ,
M. DE STURLER

DÉCRET

*concernant la perception de l'impôt ordinaire pour
1849.*

(2 août 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Voulant subvenir aux dépenses ordinaires pour l'exercice
1849,

En exécution de l'art. 86 de la constitution et de la loi sur
l'impôt des fortunes et des revenus ,

Sur le rapport de la direction des finances et du Conseil-
exécutif ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'impôt ordinaire à percevoir pour 1849 est fixé à :

1 pour mille sur les immeubles ,

1 pour mille sur les capitaux , et

2 $\frac{1}{2}$ pour cent sur les revenus ;

Le tout conformément aux dispositions plus précises de la
loi sur l'impôt.

ART. 2.

Le nivellement des estimations de commune à commune ,
actuellement en cours d'exécution , servira de base à la per-

ception de l'impôt sur les immeubles (art. 18 de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 6 juin 1849).

Quant au nivellement des estimations de l'impôt sur les revenus, le Conseil-exécutif y pourvoira pour cette fois par district ; plus tard , il établira de même les commissions de nivellement nécessaires pour toute l'ancienne partie du canton.

ART. 3.

L'impôt foncier de la nouvelle partie du canton demeure fixé, pour cette année, sur le pied actuel.

ART. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé de la promulgation et de l'exécution du présent décret.

Donné à Berne , le 2 août 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : La loi qui précède sera mise à exécution et insérée au Bulletin des lois.

Donné à Berne , le 3 août 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

*concernant le remboursement des avances
cadastrales.*

(5 août 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer par des dispositions plus précises le mode de remboursement des avances faites aux communes par l'Etat, en exécution de l'art. 3 du décret du 8 décembre 1845, pour couvrir les frais des plans parcellaires ;

Sur le rapport du Conseil-exécutif et de la direction des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} janvier 1850, il sera ajouté au contingent annuel de l'impôt foncier de toutes les communes qui ont reçu des avances cadastrales de l'Etat, un dixième de l'évaluation approximative des frais du parcellaire, pendant dix ans consécutifs.

ART. 2.

A partir de la même époque, toutes les communes désignées pour être cadastrées pendant le courant de l'année, se-

ront imposées par anticipation pour un dixième des frais énoncés en l'article qui précède.

La répartition et la perception de ces frais seront faites conformément à l'article 5 du décret du 8 décembre 1845, et au moyen des écritures actuelles jusqu'à l'achèvement des nouvelles.

ART. 3.

Le règlement définitif de la somme dont la commune sera redevable après l'entier accomplissement du travail aura lieu à la diligence du directeur de l'impôt foncier.

ART. 4.

Le versement des sommes ainsi perçues par anticipation sera fait dans la caisse de l'Etat.

ART. 5.

Le présent décret entrera provisoirement en vigueur jusqu'au règlement des affaires cadastrales de tout le canton. Toutes les dispositions contraires à son contenu sont abrogées.

Donné à Berne, le 3 août 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 4 août 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat ,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

*touchant la levée d'un impôt extraordinaire pour
la garde des frontières et pour préparatifs mi-
litaires.*

(4 août 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le Conseil fédéral suisse, investi par l'Assemblée fédérale de pleins pouvoirs pour faire face aux dépenses extraordinaires que nécessitent la sûreté extérieure et le maintien de l'ordre intérieur de la Confédération, a demandé aux cantons le versement d'un contingent entier en argent, dont le chiffre s'élève à 148,530 fr. pour le canton de Berne ;

Que la même autorité, ayant égard à la marche des événe-

ments extérieurs, ainsi qu'aux rassemblements extraordinaires de troupes qui ont lieu sur nos frontières, somme les cantons non-seulement de tenir leur contingent fédéral prêt, mais encore d'organiser leur landwehr ;

Que les mêmes motifs l'ont déjà déterminée à décréter une levée de 24,000 hommes, laquelle exigera de nouveaux sacrifices pécuniaires en sus de ceux déjà demandés ;

Que les recettes et les impôts ordinaires sont insuffisants pour couvrir les dépenses occasionnées par ces événements imprévus ; que néanmoins il est de notre devoir de ne rien négliger pour organiser et équiper nos troupes , et pour nous préparer à défendre énergiquement la patrie contre toute attaque éventuelle ;

En vertu de l'art. 86 de la constitution, et sur le rapport du directeur des finances , du Conseil-exécutif et de la commission d'économie publique ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Pour couvrir les frais de la garde extraordinaire des frontières suisses et des préparatifs militaires, il sera perçu, en sus de l'impôt ordinaire de 1849, un impôt extraordinaire basé sur l'échelle suivante :

$\frac{1}{2}$ pour mille sur les immeubles ,

$\frac{1}{2}$ pour mille sur les capitaux ,

1 $\frac{1}{4}$ pour cent sur les revenus ;

Le tout calculé d'après les estimations et rôles qui serviront à la perception de l'impôt ordinaire.

ART. 2.

Pour la nouvelle partie du canton , l'impôt extraordinaire est fixé à la moitié du montant actuel de la contribution fon-

cière annuelle ; il sera perçu sous forme de taxe additionnelle à cette contribution.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif fixera l'époque de la perception de cet impôt extraordinaire, et prendra les dispositions de détail nécessaires à l'exécution du présent décret.

Donné à Berne, le 4 août 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré dans la Feuille officielle et au Bulletin des lois.

Berne, le 8 août 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'État,
M. DE STÜRLER.

DÉCRET

relatif à l'organisation de la Cour suprême.

(6 août 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Sus la proposition de la Cour suprême et le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

L'art. 37 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation des autorités judiciaires est applicable à la Cour suprême actuelle, en ce sens que la participation du président et d'au moins six membres suffira dès ce jour pour valider ses décisions en matière civile.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 6 août 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

LOI

apportant quelques modifications à la législation hypothécaire de l'ancienne partie du canton.

(8 août 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le régime hypothécaire actuel et notamment le système des lettres de rente (Gültbriefe), ne répondent plus parfaitement aux circonstances et aux idées de l'époque, et que par conséquent il est urgent, dans l'intérêt du crédit, d'y apporter quelques modifications avant la révision de la législation hypothécaire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

L'article 932 du code civil bernois est modifié comme suit :
« Le titre constitutif d'un droit d'hypothèque grevant un immeuble dont le propriétaire conserve la possession peut consister en une lettre de rente (Gültbrief), en un acte de garantie (Schadlosbrief) ou enfin en une obligation hypothécaire (Pfandobligation). »

ART. 2.

Les dispositions présentement en vigueur sur les lettres de

rente et les actes de garantie sont en général maintenues , mais avec les changements suivants :

1° En modification de l'art. 946 du code civil bernois , il est permis au créancier et au débiteur de stipuler que des rentes déjà constituées ou encore à constituer seront remboursables, dans les limites tracées par le chiffre 2 de l'art. 11 ci-après. Ces sortes de conventions ne seront toutefois valables pour des tiers qu'autant qu'elles auront été transcrites au registre des hypothèques, et que cette transcription aura été certifiée dans la lettre de rente par le secrétaire de préfecture.

2° En modification de l'art. 956 du même code , les actes de garantie pourront à l'avenir être passés dans les formes prescrites par la présente loi , sans qu'il soit besoin d'une estimation préalable.

ART. 3.

Les obligations hypothécaires pourront être créées avec ou sans estimation préalable, suivant ce qui aura été convenu entre le créancier et le débiteur.

Si les parties renoncent à l'estimation, celle du cadastre de l'impôt sera prise pour base.

Si, au contraire, elles exigent une estimation, il y sera procédé par les experts - estimateurs de la caisse hypothécaire nommés en vertu de l'art. 7 de la loi du 12 novembre 1846.

ART. 4.

Les experts dresseront un procès-verbal de l'estimation , indiquant le nom de l'immeuble estimé, sa nature de culture, son étendue, ses aboutissants, les servitudes apparentes ou autres à eux connues dont il est grevé , ainsi que le prix auquel chacun des experts l'aura estimé. La moyenne des prix fixés par les experts détermine le montant de l'estimation. Les experts déclareront également si l'immeuble est sujet à destruction par l'effet de causes naturelles.

Le procès-verbal d'estimation indiquera aussi l'estimation du rôle de l'impôt foncier.

ART. 5.

Les experts ne considèreront pour l'estimation que la valeur de l'immeuble d'après le prix courant de la localité, sans aucun égard aux qualités accidentelles qui ne peuvent en augmenter la valeur qu'aux yeux du propriétaire, ou d'une manière temporaire seulement.

Les experts sont responsables d'une exagération évidente dans leurs estimations, ainsi que de leur dol et de leur négligence en général.

ART. 6.

L'emprunteur présentera au conseil municipal de la situation de l'hypothèque le procès-verbal d'estimation ou, dans le cas prévu au 2^e alinéa de l'art. 3, une description de l'immeuble faite conformément à l'art. 4 ; le conseil municipal lui délivrera un certificat constatant :

1^o Que l'emprunteur, dont les nom, prénom, surnom, profession, domicile et lieu d'origine seront exactement désignés, a l'exercice de ses droits civils ; dans le cas contraire, le certificat indiquera son tuteur naturel ou légal ;

Si l'emprunteur n'a pas son domicile dans le ressort communal, et s'il n'en est pas bourgeois, il doit, sur ce premier point, produire le certificat de l'autorité tutélaire de sa commune d'origine.

2^o Que l'immeuble à hypothéquer est exactement décrit au procès-verbal d'estimation ou dans la description remise à teneur de l'art. 4 ci-dessus ; s'il n'en est pas ainsi, ou si le conseil municipal connaît d'autres servitudes que celles énoncées par les experts, il rectifiera ou complètera le procès-verbal ou la description ;

3° Que l'emprunteur est considéré dans la commune comme propriétaire de l'immeuble à hypothéquer ;

4° Que le conseil municipal a fait transcrire le procès-verbal d'estimation au contrôle établi à cet effet dans chaque commune.

ART. 7.

Si l'emprunteur est marié, ou s'il a des enfants de sa femme prédécédée, les dispositions de la loi commune seront applicables à la déclaration concernant les apports ou biens maternels.

ART. 8.

Le conseil municipal est responsable de son dol et de sa négligence dans l'observation des dispositions de l'art. 6.

ART. 9.

Si l'immeuble à hypothéquer est situé sur plusieurs communes, l'emprunteur doit faire faire, dans chacune d'elles, l'estimation de la portion de l'immeuble qui y est située, et se procurer le certificat de chaque conseil municipal suivant les dispositions ci-dessus.

Les corps de biens seront estimés là où est située la plus grande partie de l'immeuble.

ART. 10.

L'emprunteur remettra le procès-verbal des experts ou la description de l'immeuble et le certificat du conseil municipal au conservateur des hypothèques, qui fera dans ses registres des recherches concernant l'immeuble à affecter d'hypothèque, et en délivrera un certificat indiquant exactement :

1° Le titre de propriété de l'emprunteur pour l'immeuble à hypothéquer, et la date de l'homologation de ce titre.

Le conservateur comparera soigneusement avec le titre de

propriété le rapport des experts ou la description de l'immeuble et le certificat du conseil municipal concernant l'indication du nom de l'emprunteur et la description de l'immeuble, et il mentionnera les différences dans son certificat. Si ces différences sont de nature à mettre en doute l'identité de la chose, ou l'identité de la personne de l'emprunteur et du propriétaire, il s'adressera immédiatement au conseil municipal respectif, pour en obtenir les éclaircissements nécessaires.

2° Les inscriptions non encore rayées, grevant l'immeuble à hypothéquer, ainsi que les noms des créanciers, l'espèce et la date du titre et le montant de l'hypothèque.

Le conservateur est responsable de son dol ou de sa négligence dans l'observation des prescriptions qui précèdent.

ART. 11.

L'obligation hypothécaire contiendra :

1° La désignation du débiteur et du créancier ;

2° La mention de la cause de l'obligation, conformément aux art. 942-944 du code civil, et celle du montant du prêt, ainsi que des conditions touchant le remboursement et le taux de l'intérêt. Ces conditions seront fixées de gré à gré entre le créancier et le débiteur, mais le délai pour l'avis de remboursement ne pourra être moindre de trois mois, et le dispositif de l'art. 760 du code civil bernois sera applicable au taux de l'intérêt ;

3° L'affectation par hypothèque de l'immeuble, et la description claire de celui-ci, avec l'indication de son estimation et du titre d'acquisition ;

4° L'énumération des droits réels assurés sur cet immeuble à des tiers ;

5° La déclaration que la femme de l'emprunteur ou ses enfants doivent faire au sujet des biens maternels ou d'apport ;

6° L'affectation de tous les biens du débiteur au paiement de la dette (art. 959 du code civil bernois).

ART. 12.

L'obligation hypothécaire sera parfaite dès qu'elle aura été rédigée, expédiée et signée suivant les formalités générales établies pour les contrats hypothécaires, et que l'emprunteur aura certifié dans une quittance particulière, écrite à la suite de l'obligation, qu'il a reçu la somme des mains du créancier.

Les exceptions énumérées aux art. 752 et 753 du code civil bernois ne pourront être invoquées contre une obligation hypothécaire revêtue des formalités prescrites par la présente loi.

ART. 13.

Le créancier remettra immédiatement l'obligation hypothécaire au conservateur des hypothèques pour la transcrire dans les registres publics. Celui-ci constatera sur l'acte le jour de la remise et celui de la transcription par un certificat en bonne forme indiquant les hypothèques qui pourraient avoir été prises sur l'immeuble depuis la délivrance du premier certificat de recherches (art. 10) ; après quoi, il renverra l'obligation au créancier. Le conservateur des hypothèques est responsable de tout retard dans la transcription de l'obligation hypothécaire. Le décès ou la cession de biens du débiteur n'empêche pas la transcription de l'acte.

ART. 14.

Le droit d'hypothèque est acquis par la transcription de l'acte dans les registres des hypothèques. Il a tous les effets que le code civil attache aux constitutions d'hypothèque.

ART. 15.

Le tarif annexé à la loi du 12 novembre 1846 sur la caisse hypothécaire sera aussi applicable à la création d'obligations hypothécaires.

ART. 16.

La présente loi entrera en vigueur, dans la partie du canton régie par la législation civile bernoise, dès le jour de sa promulgation jusqu'à la révision du système hypothécaire. Elle sera imprimée et publiée en la forme accoutumée.

Donné à Berne, le 8 août 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : La loi qui précède sera mise à exécution, affichée, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 août 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat,
F. M. DE STÜRLER.



*sur l'administration et la garantie de la fortune
publique.*

(18 août 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Dans le but d'organiser le mode d'administration de la fortune de l'État, et de déterminer d'une manière plus précise la garantie exprimée par l'art. 27, III, *b*, de la constitution ;

Sur le rapport de la direction des finances et après délibération préalable du Conseil-exécutif et de la commission d'économie publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La fortune de l'État se compose de toutes les choses appartenant à l'État en propriété privée. Elle se divise :

- I. En fortune administrative,
- II. En fortune productive d'intérêts,
- III. En reliquats de compte et de caisse.

I. Fortune administrative.

ART. 2.

Font partie de la fortune administrative toutes les choses

destinées à l'usage immédiat de l'administration publique, savoir :

1° Les places et bâtiments publics (bâtiments servant de siège aux autorités, etc.).

2° Le matériel de l'administration (meubles, matériel de guerre, etc.).

Les capitaux placés dans les administrations des droits régaliens ne font point partie de la fortune administrative, (art. 16 et 21 ci-dessous).

ART. 3.

Il sera dressé un inventaire de la fortune administrative d'après les principes suivants :

1° Chaque bâtiment ou fonds de terre aura un article spécial, énonçant sa consistance, sa destination et son estimation; on ajoutera dans l'inventaire les réparations et changements annuels qui y auront été effectués.

2° Il sera fait un inventaire particulier du matériel de chaque administration, dans lequel on indiquera le prix d'estimation des effets déjà existants et le prix d'achat des acquisitions nouvelles, outre les augmentations ou déchets annuels.

ART. 4.

La surveillance de la fortune administrative incombe en première ligne aux fonctionnaires de l'administration respective. A chaque mutation, l'ancien titulaire, ou son représentant légal, vérifie l'inventaire du matériel administratif avec son successeur, certifie dans l'inventaire le résultat de cette opération et en fait rapport au contrôle cantonal. Le nouveau titulaire est responsable des suites de l'omission de ces formalités.

Du reste, la surveillance et l'administration des bâtiments et immeubles publics compètent à l'administration des domaines, ou aux fonctionnaires respectifs de la direction des tra-

vaux publics, en ce qui concerne l'exécution de constructions ou de travaux d'art préparatoires qui s'y rattachent; sont réservées les exceptions établies, pour différentes branches d'administration, par les règlements y relatifs. (Art. 33, a, de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et des directions, et art. 10 de la loi sur l'organisation de l'administration des finances.)

ART. 5.

Les dépenses occasionnées par l'entretien, le complètement et l'augmentation de la fortune administrative, notamment par la construction de nouveaux bâtiments publics, seront prises sur les recettes courantes; en revanche, le produit provenant de la vente ou du changement de destination d'objets semblables, devenus inutiles à l'administration, sera porté au compte des recettes courantes.

II. Fortune productive d'intérêts.

ART. 6.

La fortune productive d'intérêts embrasse tous les objets qui ont pour destination de produire des fruits ou des intérêts, savoir :

- 1° Les forêts;
- 2° Les domaines, dénomination qui comprend tous les bâtiments et biens-fonds non affectés à l'usage immédiat de l'administration publique;
- 3° Les capitaux placés.

1. FORÊTS.

ART. 7.

Pour les forêts, on tiendra un inventaire ou état de capital et de produit.

Chaque forêt aura son compte particulier, indiquant l'état de la forêt, son estimation, la période d'aménagement, la possibilité présumée (*nachhaltiger Ertrag*), les dépenses d'entretien et le produit annuel.

Dans cet inventaire figureront aussi les droits d'usage que l'Etat possède sur les forêts communales ou privées.

Quant aux forêts grevées de droits d'usage et à celles possédées en commun par l'Etat et les communes, il sera entamé des négociations pour leur liquidation, après quoi la part revenant à l'Etat sera également portée dans l'inventaire.

ART. 8.

En règle générale, le principe de la conservation est admis à l'égard des forêts. Ne seront aliénées que les forêts de peu d'étendue que leur position rendrait difficiles à garder et qui ne pourraient être arrondies ou réunies en plus grandes masses au moyen d'échanges ou d'acquisitions nouvelles.

Le défrichement définitif d'un sol boisé sera assimilé à une aliénation. On ajoutera le produit net de l'exploitation du bois à la fortune productive d'intérêts.

ART. 9.

Le montant total des coupes annuelles sera fixé par un plan d'aménagement soumis à la sanction du Grand-Conseil. Ce montant ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision du Grand-Conseil prise conformément à l'art. 27, III, *b*, de la constitution.

2. DOMAINES.

ART. 10.

Il sera dressé un inventaire des domaines (état de capital et de produit) conçu dans la même forme que celui des forêts.

Dans cet inventaire, de même que dans la comptabilité des

capitiaux en général, les domaines civils seront séparés des domaines curiaux.

ART. 11.

Tous les bâtiments et pièces de terre présumés n'être pas indispensables à l'usage immédiat de l'administration publique ou d'établissements publics seront successivement aliénés.

Néanmoins, dans toutes les cures de campagne encore pourvues de biens curiaux en suffisance, on réservera sur ces biens, outre le presbytère, deux à sept arpens de terres arables, qui seront directement exploités par le pasteur.

Le maximum fixé ci-dessus peut être dépassé avec l'autorisation du Conseil-exécutif, si des circonstances locales d'une nature particulière militent en faveur de cette mesure.

Les détails seront réglés par la loi sur les traitements du clergé.

ART. 12.

Les aliénations se feront en général par enchères publiques ou par voie de concours public. Si des offres subséquentes sont acceptées, l'immeuble ne pourra être adjudgé qu'à la suite de nouvelles enchères ou de l'ouverture d'un nouveau concours entre les intéressés. Il ne pourra être dérogé à ces dispositions que pour les aliénations qui auraient lieu en faveur d'établissements d'utilité publique ou dans un but d'intérêt général.

Seront de plus observées les règles suivantes :

1° Il sera accordé plusieurs termes de paiement, de telle sorte que l'acheteur ait à verser un cinquième du prix de vente la première année, un cinquième la seconde année, et un dixième au plus chacune des années suivantes. Le Conseil-exécutif ne pourra stipuler des termes plus courts qu'autant que cette condition ne serait point de nature à influencer défavorablement sur les enchères.

2° L'intérêt du reliquat du prix de vente sera du 4 %/o, et

du 5 % s'il n'est acquitté dans les six mois qui suivront son échéance.

3° Indépendamment du droit d'hypothèque grevant l'immeuble aliéné, l'acquéreur fournira caution solide pour sûreté du prix de vente, au moins jusqu'à effectuation du paiement de la moitié de ce prix.

ART. 13.

En attendant l'aliénation des domaines, on adoptera pour leur exploitation le système de l'amodiation.

Tous les baux stipulant un fermage ou loyer supérieur à 200 fr. ou inférieur au produit actuel, seront soumis à la ratification du Conseil-exécutif. Les amodiations se feront, autant que possible, par voie d'adjudication publique. On tiendra autant à la bonne exploitation du domaine affermé et à la sûreté des paiements qu'à l'importance du fermage.

ART. 14.

Les dépenses pour l'entretien et l'amélioration des domaines, y compris la construction de nouveaux bâtiments domaniaux, seront prélevées sur les recettes courantes. En revanche, les acquisitions nouvelles, de même que toutes les ventes de domaines, seront réputées emplois de capitaux.

Dispositions communes aux forêts et aux domaines.

ART. 15.

Les aliénations ou acquisitions de forêts ou domaines d'une valeur supérieure à 5000 fr. sont soumises à la ratification du Grand-Conseil (art. 27, III, e, de la constitution). Si plusieurs pièces de terre faisant partie du même domaine, et dont la valeur totale dépasse 5000 fr., sont vendues à des acquéreurs différents, le Grand-Conseil prononce pareillement sur l'adjudication de chaque parcelle.

L'administration des forêts et domaines est réglée par la loi sur l'organisation de l'administration des finances (art. 10) et par la loi du 30 juillet 1847 sur l'organisation de l'administration des forêts de l'Etat.

3. CAPITAUX.

ART. 16.

Les capitaux productifs d'intérêts sont :

- 1° Le fonds capital de la banque cantonale ,
- 2° Le fonds capital de la caisse hypothécaire ,
- 3° La caisse des domaines ,
- 4° Les capitaux de l'administration des fonds étrangers ,
- 5° Les capitaux d'exploitation placés dans les administrations des droits régaliens.

ART. 17.

Tout ce qui a trait à l'état et à l'administration des capitaux de la banque cantonale et de la caisse hypothécaire , est réglé par les lois et règlements relatifs à ces établissements.

Chacun de ces établissements a sa caisse particulière. Tous les six mois , leur bénéfice net sera versé dans la caisse de l'administration courante (caisse cantonale).

Ce bénéfice net se compose de ce qui reste après déduction des frais d'administration et des pertes éventuelles sur les capitaux.

ART. 18.

La caisse des domaines embrasse les dettes actives et passives provenant, soit de l'aliénation ou de l'acquisition de domaines, soit du rachat et de la liquidation des dîmes, cens fonciers et autres prestations actives ou passives de l'Etat.

Elle est administrée par la caisse hypothécaire. (Art. 3 de la loi sur la caisse hypothécaire.)

ART. 19.

Tous les capitaux provenant de la conversion de recettes arriérées de l'administration courante en créances productives d'intérêts, appartiennent également à la caisse des domaines, à charge par celle-ci de bonifier à la caisse de l'administration courante le montant de ces capitaux. Ces sortes de conversions ne peuvent s'opérer qu'avec le consentement de la direction des finances.

Les encaisses de la caisse des domaines seront employés à de nouveaux placements conformément aux prescriptions de la loi sur la caisse hypothécaire. Par suite de cet emploi, ils formeront une partie intégrante du fonds capital de cet établissement. L'autorisation du Conseil-exécutif est de rigueur pour tout autre mode de placement.

La décision du Grand-Conseil est réservée pour les cas prévus par l'art. 27, III, *d*, de la constitution.

L'administration de la caisse des domaines versera chaque semestre son bénéfice net à la caisse de l'administration courante.

ART. 20.

Relativement aux capitaux de l'administration des fonds étrangers, on se réfère au décret du 3 septembre 1846.

La banque cantonale est chargée de l'administration des fonds étrangers (art. 11 de la loi sur l'organisation des finances).

Les fonds retirés seront placés dans le canton à teneur de la loi sur la caisse hypothécaire, et accroîtront, par suite de cet emploi, le fonds capital de cet établissement.

ART. 21.

Les capitaux d'exploitation des régales des mines, des sels, des poudres, des postes et des monnaies, ainsi que des éta-

blissements spéciaux dont les fonds sont avancés par la fortune productive d'intérêts, seront portés dans l'inventaire de ladite fortune ; il sera tenu compte de leur intérêt annuel à l'administration courante, sur le pied de 4 %.

Les bâtiments de ces administrations seront compris dans leur capital d'exploitation.

Les frais d'entretien annuel de ces capitaux seront pris sur les recettes courantes.

ART. 22.

Toutes les aliénations de titres, autres que celles qui s'opèrent par échange ou décompte, doivent être décidées par le Conseil-exécutif ; mais les avis de remboursement concernant ces titres seront notifiés sur l'ordre de la commission de crédit de l'administration respective. Néanmoins, si l'avis de remboursement n'est point motivé par le défaut de sûreté ou par l'inexécution d'un engagement, il devra être précédé d'une autorisation du Conseil-exécutif, qui fera mention de la somme à rembourser, mais sans spécifier les titres.

Dispositions communes aux biens composant la fortune productive d'intérêts.

ART. 23.

La valeur de la fortune productive d'intérêts qui existait au 1^{er} septembre 1846, sera intégralement conservée à l'Etat.

Aucune partie de cette fortune ne pourra être dépensée dans l'administration courante, même à titre d'avance, sans une décision du Grand-Conseil prise dans la forme prévue par l'art. 27, III, b, de la constitution.

Quant aux sommes qui ont été affectées aux besoins de l'administration courante par suite des circonstances exceptionnelles des trois dernières années, le Grand-Conseil se réserve d'en faire l'objet d'une décision spéciale.

Les emprunts de l'État qui ne seraient pas remboursés dans le même exercice au moyen des recettes courantes, seront assimilés à une aliénation de capitaux productifs d'intérêts.

III. Reliquats de compte et de caisse.

ART. 24.

Les reliquats de compte et de caisse se composent des recettes non recouvrées et des effectifs de caisse de l'administration courante.

Leur montant total, tel qu'il existait au 1^{er} septembre 1846, figurera dans l'inventaire général de la fortune publique comme avance permanente, non productive d'intérêts, faite à l'administration courante.

ART. 25.

Les excédants de recettes de l'administration courante dont on n'aurait pas besoin pour combler des déficits antérieurs, seront à la disposition des exercices suivants. Ils ne pourront être ajoutés à la fortune productive d'intérêts qu'en vertu d'une décision spéciale du Grand-Conseil.

Les excédants de dépenses non couverts par des excédants de recettes antérieurs seront portés au crédit du compte des reliquats de compte et de caisse comme avances à l'administration courante. A l'expiration d'une période de 4 années au plus, ces avances seront remboursées par un prélèvement sur les recettes courantes, ou bien le Grand-Conseil déclarera, conformément à l'art. 27, III, b, de la constitution, qu'elles constituent une diminution du capital de la fortune publique.

Dispositions communes à toutes les branches de la fortune publique.

ART. 26.

Il sera dressé un inventaire général de la fortune de l'Etat d'après les bases prescrites par les articles précédents pour les inventaires spéciaux.

ART. 27.

L'inventaire de la fortune de l'Etat sera soumis au Grand-Conseil chaque année en même temps que le compte de l'administration courante. Cet inventaire indiquera les estimations faites, ainsi que les changements (augmentations ou diminutions) qu'auront subis dans le courant de l'exercice les diverses branches de la fortune publique.

ART. 28.

Les changements de valeur provenant soit de la rectification d'estimations, soit de la plus-value ou de la moins-value des objets aliénés, soit du complètement de l'inventaire, etc., ne seront point envisagés comme des augmentations ou des diminutions, mais comme de simples rectifications de l'inventaire.

ART. 29.

Il sera toujours présenté au Grand-Conseil, en même temps que l'inventaire de la fortune publique, un inventaire des fonds ci-après, ayant une destination spéciale et placés sous l'administration de l'Etat, savoir :

- 1° Le fonds connu sous la dénomination de Mushafenfond ;
- 2° Le fonds dit Schulsekelfond ;
- 3° Le fonds de la caisse des domestiques ;
- 4° Le fonds d'invalides des gendarmes ;

5° Le fonds de substitution de l'établissement des sourds-muets ;

6° Le fonds d'assurance contre la mortalité du bétail.

La destination spéciale de ces différens fonds est placée sous la garantie de l'art. 83 de la constitution.

ART. 30.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} octobre 1849.

Berne , le 8 août 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président ,
NIGGELER.

Le Chancelier ,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au Bulletin des lois.

Donné à Berne , le 9 août 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président ,
STÄMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat ,
M. DE STÜRLER.

LOI

sur l'enlèvement (Beseitigung) des animaux péris.

(8 août 1849.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur (section des affaires sanitaires) et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les animaux domestiques péris seront enlevés sans retard.

ART. 2.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront la mort de l'animal, son détenteur devra en faire la déclaration à la personne désignée par la police locale.

Pour les animaux sans maître, cette formalité sera remplie par le détenteur du terrain sur lequel ils se trouvent.

ART. 3.

L'animal péri sera enlevé (article premier) soit par son dé-

tenteur, soit, à défaut de celui-ci, par une personne désignée à cet effet par la police locale. On décidera, lors de la déclaration de la mort de l'animal, lequel des deux devra l'enlever (art. 2.)

Le détenteur de l'animal ne pourra l'enlever qu'avec l'autorisation de la personne désignée par la police locale, qui, dans son permis, indiquera avec précision le mode de l'enlèvement.

Les frais seront supportés par le détenteur de l'animal, et si celui-ci n'a point de maître, par la police locale.

La police locale fixera l'indemnité à laquelle aura droit pour ses opérations la personne à ce préposée par elle.

ART. 4.

Les dispositions des articles 2 et 3 ne seront point applicables lorsqu'il ne s'agira que de poulains et de veaux morts-nés ou qui n'auront pas vécu plus de 8 jours, ou de porcs, brebis et chèvres âgés de moins de trois mois, ou d'autres animaux domestiques plus petits.

Dans ces cas, le détenteur de l'animal ou du fonds prendra, sans autre, des mesures pour l'enlèvement du cadavre.

Cette règle ne souffrira d'exception que dans les temps de maladies contagieuses, ou lorsque les animaux domestiques de la commune seront suspects de maladies semblables.

ART. 5.

Les individus astreints à la déclaration requise par l'article 2, sont dispensés de la faire avant l'enlèvement de l'animal, si celui-ci n'était pas atteint d'une maladie contagieuse et qu'il se trouve à trois lieues ou plus de la personne à ce préposée par la police locale conformément à l'art. 2. Ils seront toutefois certifier à cette dernière la mort de l'animal par deux témoins, dans les 14 jours qui suivront l'enlèvement.

ART. 6.

L'enlèvement pourra s'opérer par l'enfouissement ou par l'emploi de toutes ou de quelques-unes des parties constitutives de l'animal.

L'enfouissement aura lieu dans l'endroit qu'assignera le détenteur, ou si, par des motifs quelconques, cela ne peut se faire, ou qu'il en résulte des inconvénients, dans l'endroit choisi à cet effet par la commune (voirie communale).

La situation et la nature du lieu de l'enfouissement et l'emploi des parties de l'animal doivent être tels qu'il ne puisse en résulter aucun dommage ni pour les hommes ni pour les animaux.

Si l'animal a péri d'une maladie contagieuse ou qu'il en soit simplement suspect, il ne pourra être enlevé qu'après avoir été préalablement visité par un vétérinaire patenté; on aura égard au résultat de cette visite, qui, dans les cas douteux, sera faite par deux vétérinaires.

ART. 7.

Le détenteur d'un animal péri qui n'en est pas propriétaire, ou celui à la garde duquel il a été confié, est tenu, à moins que des raisons de police ne s'y opposent, d'en tirer le meilleur parti que possible dans l'intérêt du propriétaire.

ART. 8.

Les contraventions à la présente loi, de même qu'aux dispositions prises pour son exécution, seront punies d'une amende de 1 à 25 francs ou d'un emprisonnement proportionnel; le délinquant sera, de plus, passible de dommages-intérêts.

Les deux tiers de l'amende appartiendront aux indigents de la localité; l'autre tiers reviendra au dénonciateur, à moins qu'il ne soit employé de police salarié.

Si des maladies contagieuses règnent dans la commune parmi les animaux de la même espèce, le maximum de la peine sera toujours prononcé contre celui qui aura cédé ces maladies.

ART. 9.

Les dispositions des articles qui précèdent sont aussi applicables aux animaux abattus, dont, par une raison quelconque, la viande ne pourrait être consommée en totalité ou en partie.

ART. 10.

Les fonctions autres que celle mentionnées ci-dessus, qui ont appartenu jusqu'à ce jour au maître des basses-œuvres, sont pareillement dévolues à la personne établie, en vertu de l'article 3, par la police locale.

ART. 11.

Le Conseil-exécutif ordonnera les dispositions ultérieures nécessaires à l'exécution des principes consacrés par cette loi.

La circulaire du 13 juin 1808 est abrogée.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} novembre 1849. Elle sera affichée et insérée au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 8 août 1849.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

ARRÊTE : La loi qui précède sera mise à exécution et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 août 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Secrétaire d'Etat,
M. DE STÜRLER.

ARRÊTÉ

du Conseil-exécutif, portant rectification de la traduction de la loi sur le timbre.

(17 août 1849.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Informé par la Cour d'appel qu'une inexactitude commise dans la traduction française de la loi sur le timbre dénature complètement le sens du texte allemand, et donne lieu, dans la nouvelle partie du canton, à une application erronée des dispositions concernant le débit des jeux de cartes ;

Sur le rapport de la Direction des finances,

ARRÊTE :

La traduction du dernier alinéa de l'article 9 de la loi sur le timbre, insérée page 143, tome IV de l'édition française du Bulletin des lois, cesse dès à présent d'être considérée comme texte officiel et doit être rectifiée comme suit :

« Les débitants et les particuliers qui *désirent faire venir* des jeux de cartes non-timbrés, devront adresser *leurs commandes* au bureau du timbre, où ils feront prendre *les jeux commis*, dès qu'ils auront été timbrés, en payant les frais et le droit de timbre. »

Le présent arrêté sera inséré dans la Feuille officielle du Jura, ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 17 août 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.

RÈGLEMENT

*pour la succursale de l'hospice des aliénés
à Thorberg.*

(27 août 1849.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE ,

Considérant que le nouvel hospice cantonal pour les aliénés ne pourra s'ouvrir que dans plusieurs années , et que la maison actuelle d'aliénés, annexée à l'hôpital extérieur, ne saurait servir à l'admission d'aliénés dangereux ;

Afin de diminuer les dangers résultant pour le public de l'insuffisance de la surveillance des aliénés de cette classe ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur (section des affaires sanitaires),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La section des prébendiers (Pfründeranstats) de l'établissement de Thorberg , sera destinée à recevoir , s'il y a lieu, trente aliénés , en attendant l'ouverture d'un nouvel hospice d'aliénés approprié aux besoins du canton.

ART. 2.

En qualité de succursale provisoire de l'hospice des aliénés, cet établissement est placé sous la haute direction et surveillance du Directeur de l'intérieur.

ART. 3.

L'intendant de la maison de travail obligatoire remplira les fonctions d'économe de la section des aliénés, en se conformant aux prescriptions du présent règlement et aux ordres de la Direction de l'intérieur.

ART. 4.

Le service sanitaire sera confié au médecin de la maison de travail obligatoire; lors de sa nomination, on aura égard aux fonctions dont il est chargé dans les deux établissements.

La Direction de l'intérieur lui donnera les instructions nécessaires.

ART. 5.

La Direction de l'intérieur statuera sur l'admission et le renvoi des aliénés; elle prendra néanmoins toujours l'avis préalable du médecin de l'établissement, excepté dans les cas d'urgence.

ART. 6.

Ne seront admis à Thorberg que les aliénés qui compromettent la sûreté publique et qui, pour cause d'indigence ou faute de place, ne peuvent entrer ni à l'hospice cantonal, ni dans une maison d'aliénés privée.

Les aliénés non-dangereux n'y seront admis que lorsqu'il sera impossible de leur procurer un asile ailleurs.

ART. 7.

La Direction de l'intérieur s'entendra avec la Direction de l'île pour que, dans la règle, les aliénés susceptibles de guérison soient reçus à l'hospice des aliénés de l'hôpital extérieur, et qu'en revanche les aliénés incurables soient transférés de cet établissement dans celui de Thorberg,

ART. 8.

Le prix de la pension d'un aliéné pauvre ou dont la fortune n'excède pas quatre mille francs, est fixé à cent cinquante francs.

Il sera augmenté dans une proportion équitable pour les aliénés possédant une fortune plus considérable.

S'il est prouvé par la suite que la pension normale de cent cinquante francs soit insuffisante pour subvenir aux frais d'entretien, elle pourra être augmentée suivant les circonstances.

ART. 9.

S'il s'agit d'aliénés pauvres, l'Etat pourra, suivant la situation des communes ou des parents astreints à l'assistance, contribuer au paiement de la pension.

Sauf les cas d'urgence, la promesse de payer la pension devra être remise, avant la réception de l'aliéné, par la commune ou par les particuliers tenus d'en verser le montant.

ART. 10.

Le prix de la pension sera perçu par l'administration de la maison de travail obligatoire, qui de son côté, aura à subvenir à tous les frais d'entretien.

La Direction de l'intérieur statuera, de concert avec la Direction de la maison de travail obligatoire, sur l'emploi de

l'excédant payé pour les aliénés aisés en sus de la pension ordinaire de cent cinquante francs.

ART. 11.

La surveillance et l'entretien seront appropriés à la situation des aliénés ; il est néanmoins prescrit d'user de la plus stricte économie et d'éviter toute dépense qui ne serait pas absolument nécessaire.

ART. 12.

La nourriture et l'habillement seront conformes au règlement qu'arrêtera la Direction de l'intérieur, de concert avec la Direction de la maison de travail obligatoire.

Lors de leur admission, les aliénés doivent être pourvus des vêtements prescrits par ledit règlement.

ART. 13.

Les médicaments prescrits seront consignés par le médecin dans un registre spécial (registre des ordonnances), que l'administration enverra chaque trimestre à la Direction de l'intérieur, laquelle le visera pour paiement.

ART. 14.

Il sera dressé inventaire des effets mobiliers, du linge, etc., appartenant à la prébende actuelle de Thorberg; l'administration de la maison de travail obligatoire prendra ce mobilier, afin de le faire servir à l'usage de la section des aliénés.

ART. 15.

Ce règlement, qui entrera sur le champ en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 août 1849.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
STÆMPFLI.

Le Chancelier,
A. WEYERMANN.